

Rectorat

**Division
des personnels
enseignants**

Dossier suivi par
Maire-Rose Roux-Biaggi
Téléphone
04 42 91 74 26
Agnès Lemaire
Téléphone
04 42 91 74 10

Fax
04 42 91 70 09
Mél.
ce.dipe
@ac-aix-marseille.fr
Place Lucien Paye
13621 Aix-en-Provence
cedex 1

Le recteur de l'académie d'Aix-Marseille

à

Messieurs les Inspecteurs d'Académie
Directeurs des services
départementaux de l'Education Nationale
des Alpes de Haute-Provence
des Hautes-Alpes
des Bouches-du-Rhône
de Vaucluse

Aix-en-Provence, le 13 novembre 2008

Objet : instituteurs et professeurs des écoles – demande d'aménagement du poste de travail ou de poste adapté pour la rentrée scolaire **2009**.

Références :

- Loi n°2007-148 du 2 février 2007 (article 42) de modernisation de la fonction publique, modifiant l'article 34 bis de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;
- Décret n°2007-632 du 27 avril 2007 relatif à l'adaptation du poste de travail de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- Décret n°2007-633 du 27 avril 2007 modifiant le décret n°85-899 du 21 août 1985 relatif à la déconcentration de certaines opérations de gestion du personnel relevant du ministère de l'éducation nationale ;
- Arrêté du 27 avril 2007 portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, de certaines opérations de gestion de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ;
- Circulaire n°2007-106 du 9 mai 2007 concernant le dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation confrontés à des difficultés de santé ;
- Circulaire rectorale relative au dispositif d'accompagnement des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré confrontés à des difficultés de santé, parue au bulletin académique n°437 en date du 13 octobre 2008.

Conformément au décret n°2007-632 ci-dessus référencé (B.O.E.N. n° 20 du 17 Mai 2007), les personnels enseignants du premier degré **titulaires**, dont **l'état de santé s'est altéré**, peuvent demander à bénéficier d'un **aménagement de leur poste de travail** ou d'une **affectation sur un poste adapté**. L'entrée dans ce dispositif d'assistance et de soutien est néanmoins subordonnée à l'avis des médecins de prévention. Sa mise en œuvre est assurée au niveau académique, sous la responsabilité du Directeur des relations et ressources humaines.



Par conséquent, il convient de procéder, dès à présent, à **la préparation des candidatures à un poste adapté ou à un aménagement du poste pour l'année scolaire 2009/2010, des enseignants affectés dans le premier degré.**

A ce titre, vous trouverez ci-après énumérées, les dispositions relatives au dispositif d'accompagnement des personnels enseignants confrontés à des difficultés de santé ainsi que la procédure à suivre pour déposer une demande.

I - DISPOSITIF D'ASSISTANCE ET DE SOUTIEN

1-1- DES MESURES DE PREVENTION ET D'ACCOMPAGNEMENT

1-1-1 L'aménagement du poste de travail

L'aménagement du poste de travail, **attribué au titre d'une année scolaire**, doit permettre le **maintien en activité sur le poste occupé** et peut consister en :

- **l'adaptation des horaires journaliers**
- **la mise à disposition d'une salle de cours ou d'un équipement spécifique**
- **l'aménagement de l'emploi du temps hebdomadaire**

L'agent peut bénéficier d'une réduction de ses obligations réglementaires de service (O.R.S.) dans la limite maximale du tiers, pour effectuer des tâches différentes de son activité professionnelle classique (enseignement), comme par exemple le soutien à de petits groupes d'élèves.
L'agent peut également bénéficier d'un regroupement de ses O.R.S. sur quelques jours de la semaine, au lieu de voir son emploi du temps étalé sur l'ensemble de la semaine.
Ainsi, dans **tous les cas**, l'agent assure l'intégralité de ses O.R.S. au sein de son établissement.
- **l'allègement de service**

Il porte au maximum sur le tiers des O.R.S.
Il permet à l'agent qui en bénéficie de poursuivre son activité professionnelle, tout en suivant un traitement médical lourd. Il peut également faciliter la reprise de son activité après une affectation sur un poste adapté.
Il s'agit d'une mesure exceptionnelle, accordée en raison de l'état de santé de l'agent, qui continue à percevoir l'intégralité de son traitement.
Elle peut être accordée à un agent exerçant à temps partiel mais ne peut se cumuler avec le temps partiel thérapeutique.

L'intéressé(e) doit en faire la demande par écrit auprès de **l'Inspecteur d'Académie-Directeur des services départementaux de l'éducation nationale**, excepté dans le cas où le comité médical le recommande.

Les **avis préalables** du médecin de prévention et de **l'Inspecteur de l'éducation nationale** chargé de la circonscription sont **requis**.

1-1-2 Le temps partiel thérapeutique

Conditions d'éligibilité :

Le temps partiel thérapeutique, qui remplace le mi-temps thérapeutique depuis la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (article 42), a

pour objectif de faciliter l'amélioration de l'état de santé de l'agent ou de lui permettre une réadaptation professionnelle.



3/3

Procédure :

L'agent en congé de maladie ordinaire depuis **six mois consécutifs pour une même affection, en congé de longue maladie, de longue durée ou pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions**, peut présenter une demande de réintégration à temps partiel thérapeutique auprès de son supérieur hiérarchique, qui doit recueillir au préalable **l'avis du comité médical ou de la commission de réforme**.

Durée :

- Le temps partiel thérapeutique peut être accordé après six mois consécutifs de congé de maladie pour une même affection, après un congé de longue maladie ou de longue durée, pour une **période de trois mois renouvelable, dans la limite d'un an pour une même affection**.
- Le temps partiel thérapeutique peut être accordé après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions, pour **une période d'une durée maximale de six mois, renouvelable une fois**.

Quotités et rémunération :

- Les quotités de travail peuvent varier de **50 à 90 %** de la durée du service que les agents à temps plein exercent.
- Les bénéficiaires perçoivent l'équivalent du traitement, du supplément familial, de l'indemnité de résidence qu'ils percevaient avant l'obtention de ce temps partiel thérapeutique.

1-1-3 L'Occupation à titre thérapeutique

Il s'agit de permettre à des personnes en congé de longue maladie ou de longue durée qui le souhaitent, d'exercer une activité thérapeutique dans la perspective de ne pas couper totalement le lien avec l'activité professionnelle ou au contraire de commencer à le rétablir. Celle-ci est prescrite sur demande de l'intéressé(e) par le médecin de prévention. Cette activité ne peut excéder un mi-temps et ne donne pas lieu à une rémunération spécifique, l'agent continuant à être rémunéré conformément à ses droits à congés.

1-2- L'AFFECTATION SUR POSTE ADAPTE

1-2-1 Les objectifs

Les personnels, dont l'état de santé s'est altéré de façon grave, à tel point qu'ils ne peuvent plus continuer à exercer normalement leurs fonctions, peuvent demander une affectation sur poste adapté afin de leur permettre de **préparer leur retour dans les fonctions d'enseignement devant élèves, ou bien d'envisager de préparer une activité professionnelle différente**. Dans les deux cas, les intéressés devront présenter un **projet professionnel**, assorti éventuellement d'une demande de formation professionnelle, qui devra être validé par l'Inspecteur d'académie-Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant.

1-2-2 Le projet professionnel

Ce projet professionnel peut être construit progressivement et doit être encouragé. Il fera l'objet d'un accompagnement avec l'appui de la personne désignée dans chaque inspection académique, du médecin de prévention, de l'assistance sociale, d'un membre d'un corps d'inspection et du représentant du dispositif académique de formation. Il sera formalisé tous les ans pour les postes adaptés de courte durée (PACD) ou tous les quatre ans pour les postes adaptés de longue durée (PALD).

1-2-3 Les modalités d'affectation

L'**avis préalable du médecin de prévention** est requis avant toute décision d'attribution ou de renouvellement d'affectation dans un poste adapté.

Selon l'état de santé des agents, ceux-ci peuvent bénéficier :

- d'un **poste adapté de courte durée** (PACD), pour une durée d'un an, renouvelable deux fois ;
- d'un **poste adapté de longue durée** (PALD), pour une durée de quatre ans, renouvelable sans limite.



4/4

L'**affectation sur poste adapté** correspond à l'exercice d'une activité professionnelle à **temps plein**. Mais, à titre tout à fait exceptionnel, la possibilité leur est offerte de bénéficier, dans le nouvel emploi occupé, d'un allègement de service, après avis du médecin de prévention, dans la limite maximale de la moitié des obligations réglementaires de service; ainsi un enseignant affecté sur un emploi adapté avec une fonction administrative pourrait se voir accorder au maximum un allègement de service de 17h30 mn.

1-2-4 L'exercice des fonctions

Les personnels affectés sur un poste adapté, quelque soit le lieu d'exercice, sont gérés et rémunérés par le département d'origine.

Exception : certains enseignants affectés en PALD au CNED sont rémunérés par ce dernier mais restent gérés administrativement par leur département d'origine.

Ils sont placés sous l'autorité du responsable du service ou de l'établissement dans lequel ils sont affectés et sont donc soumis aux obligations réglementaires de service correspondant à l'emploi occupé, sauf si un allègement de service a été autorisé par le médecin de prévention (cf. supra).

L'**attention des supérieurs hiérarchiques** est attirée sur les **conditions d'accueil** dont ces personnels doivent faire l'objet. L'agent doit être accueilli et sa prise de poste accompagnée pendant quelques semaines. Ainsi, il conviendra de s'assurer qu'un cadre de travail précis lui soit confié, une fiche de poste établie, un suivi organisé afin que l'évaluation des missions confiées puisse être diligentée.

L'affectation en PACD peut être prononcée dans :

- tout service ou établissement relevant du ministère de l'éducation nationale (écoles, EPLE, services administratifs d'un rectorat, d'une inspection académique, de l'enseignement supérieur) ou tout établissement public administratif (ex. : le CNED)
- une structure hors éducation nationale (autre administration ou fonction publique) dans le cadre d'une mise à disposition.

L'affectation en PALD doit concerner obligatoirement :

- les services et établissements relevant de l'éducation nationale dont les établissements publics administratifs.

1-2-5 La sortie du dispositif

Le médecin de prévention donne un avis lorsque l'enseignant sort de ce dispositif. Les agents doivent éventuellement participer au mouvement départemental des personnels selon les règles en vigueur dans le département.



5/5

**II – PROCEDURE DE DEPOT DE DEMANDE
DE POSTE ADAPTE
OU D'AMENAGEMENT DU POSTE
POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2009-2010**

2-1- CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Personnels concernés :

- bénéficiaires d'un PACD ou d'un aménagement du poste qui prend fin au 31/08/2009
- agents qui souhaitent obtenir un poste adapté ou un aménagement du poste.

Chaque candidature pour un poste adapté **ou** pour un aménagement du poste, comprend **2 dossiers** :

1 dossier administratif et 1 dossier médical.

2-1-1 Le dossier administratif (1ère demande et renouvellement) comprendra :

- la demande manuscrite de l'intéressé(e)
- la fiche de « renseignements » (Annexe I) et la fiche « demande de poste adapté » (Annexe II) ou « demande d'aménagement du poste » (Annexe III).

2-1-2 Le dossier médical comportera :

■ **1^{ère} demande et renouvellement de poste adapté :**

- 1 certificat médical **récent** précisant de manière détaillée la nature de la maladie et les difficultés ou l'incapacité qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions (sous pli cacheté) ; ce certificat médical sera fourni sous double enveloppe avec indication des nom, prénom, corps.
- le relevé des congés (maladie, longue maladie, longue durée, disponibilité d'office) ; il conviendra de préciser si les congés de longue durée déjà obtenus ont été accordés pour une affection de nature différente de celle dont l'intéressé(e) souffre à la date de présentation de la demande.
- l'avis du comité médical départemental pour les personnels qui sont placés, au moment où ils postulent, en congé de longue maladie, de longue durée, en disponibilité d'office ou après 6 mois de congé de maladie ordinaire; ces personnels ne peuvent en effet reprendre leurs fonctions, même par le biais du poste adapté, en l'absence d'avis favorable du comité médical.

■ **1^{ère} demande et renouvellement d'aménagement de poste :**

- 1 certificat médical **récent** précisant de manière détaillée la nature de la maladie et les difficultés ou l'incapacité qu'elle entraîne dans l'exercice des fonctions (sous pli cacheté) ; ce certificat médical sera fourni sous double enveloppe avec indication des nom, prénom, corps.

2-2 – PROCEDURE

Les personnels qui sollicitent un **poste adapté** (1ère affectation en PACD ou PALD – reconduction du PACD – passage du PACD au PALD), ainsi que ceux actuellement en poste adapté qui souhaitent un **retour dans leurs fonctions**, doivent rencontrer les médecins de prévention de l'académie.

Les **rendez-vous sont à prendre auprès du secrétariat du service de médecine de prévention** : (☎ : 04.42.95.29.38).

Ceux qui sollicitent un aménagement du poste (obtention ou renouvellement) ne sont pas concernés, tout comme ceux dont le PALD est en cours (fin au 31/08/2011 ou 2012).



6/6

2-3 - DATES DE TRANSMISSION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Les **supérieurs hiérarchiques** transmettront au fur et à mesure les **candidatures visées par leurs soins** selon les modalités suivantes :

⇒ le dossier administratif sera transmis à l'inspection académique concernée selon une date fixée par cette dernière

⇒ le dossier médical sera transmis au service de santé et social, à l'attention des médecins de prévention (Rectorat de l'Académie d'Aix-Marseille, place Lucien Paye, 13621 Aix-en-Provence cedex 1)

pour le vendredi 19 décembre 2008 – Délai de rigueur.

Afin de préparer les travaux du groupe de travail consultatif académique, vous voudrez bien transmettre à Mme Lemaire (Rectorat - DIPE - bureau des actes collectifs), pour le **mardi 20 janvier 2009, un exemplaire du dossier administratif** accompagné des pièces suivantes :

- état des services arrêté au 31 décembre 2008 avec relevé des congés (fiche individuelle de synthèse)
- avis du Directeur du CNED où le candidat en poste adapté est affecté

ainsi que les documents suivants :

- les états récapitulatifs des premières demandes et demandes de maintien conformes aux modèles joints en annexe
- le tableau concernant la situation des enseignants sortis du dispositif des postes adaptés à la rentrée scolaire 2008.

2-4 – CALENDRIER DES OPERATIONS

Les demandes de première affectation et de maintien seront examinées :

- le vendredi 6 février 2009 à 9H00
lors de la réunion préparatoire (toute la journée)

et

- le jeudi 19 février 2009 à 9H00
par le groupe de travail consultatif académique (le matin)

2-5 – COMPOSITION DES INSTANCES ACADEMIQUES

Vous trouverez sous ce pli une copie de l'arrêté rectoral en date du 21 avril 2008, fixant la composition du groupe de travail.

S'agissant des représentants de l'Administration, je vous demande de m'indiquer pour le **20 janvier 2009** si des changements sont intervenus ou non pour les personnels relevant de votre département.

S'agissant des représentants des personnels enseignants, vous voudrez bien me faire connaître pour la même date les résultats des élections aux CAPD qui doivent avoir lieu cette année.

Je vous remercie par avance de votre collaboration sur ce dossier.

Pour le Recteur et par délégation
La Secrétaire Générale de l'Académie

Martine BURDIN

PJ : 9